

N° 09359

M. A.X

M. Bichet
Rapporteur

M. Briseul
Rapporteur public

Audience du 11 mars 2010
Lecture du 29 mars 2010

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

17-03-01

Vu la requête, enregistrée le 18 décembre 2009, présentée pour M. A.X, élisant domicile (.../...), par Me Gillardin ; M. X demande au tribunal :

- de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui payer la somme de 2 786 660 F CFP correspondant au salaire de cinq mois, ainsi que la somme de 17 382 362 F CFP au titre des dommages intérêts à raison du non respect du préavis, des congés afférents, de l'indemnité de licenciement, du préjudice moral;

- de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui payer la somme de 200 000 F CFP en vertu de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 3 février 2010, le mémoire présenté par la Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête ;

Vu l'ordonnance fixant la clôture de l'instruction au 8 mars 2010, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu la lettre en date du 22 février 2010 par laquelle le président du tribunal a, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, fait connaître aux parties que la décision du tribunal était susceptible d'être fondée sur un moyen d'ordre public ;

Vu les observations enregistrées le 26 février 2010 présentées par la Nouvelle-Calédonie en réponse à ladite communication ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'ordonnance n° 85-1181 du 13 novembre 1985 modifiée, ensemble le code du travail de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 017 du 3 septembre 1999, fixant les conditions de recrutement et d'emploi des collaborateurs des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 11 mars 2010 :

- le rapport de M. Bichet, premier conseiller ;
- les observations de M. X,
- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Sur la compétence de la juridiction administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article 1er de l'ordonnance susvisée du 13 novembre 1985, modifiée, en vigueur à la date du licenciement, dont les termes ont été codifiés par la loi du pays n° 2008-2 du 13 février 2008 dans le code du travail de Nouvelle-Calédonie, notamment à l'article Lp. 111-3 dudit code: « La présente ordonnance s'applique à tous les salariés du territoire. Elle s'applique à toute personne physique ou morale qui emploie lesdits salariés. Sauf dispositions contraires de la présente ordonnance, elle n'est pas applicable aux personnes relevant d'un statut de fonction publique ou d'un statut de droit public, aux fonctionnaires détachés auprès d'une collectivité ou d'un établissement public administratif en Nouvelle-Calédonie ainsi qu'aux personnes occupant les emplois supérieurs suivants : - secrétaire général, secrétaire général adjoint, directeur, directeur adjoint, chef de service de la Nouvelle-Calédonie, directeur d'office, directeur d'établissement public de la Nouvelle-Calédonie ; - secrétaire général, secrétaire général adjoint, directeur, directeur adjoint et chef de service des provinces, - secrétaire général, secrétaire général adjoint de mairie, directeur général des services techniques et directeur des services techniques des communes. » ;

Considérant que M. X a été recruté à compter du 1er août 2004 en qualité de collaborateur d'un membre du gouvernement; qu'il a été mis fin à ses fonctions par arrêté du 7 juin 2007 ; que pas davantage que la délibération du 20 décembre 1996 relative aux collaborateurs de cabinet, dont le tribunal de céans, confirmé par le tribunal des conflits, a jugé, alors même que le troisième alinéa de l'article 1er de cette délibération dispose que ces collaborateurs sont soumis à un statut de droit public, que le litige né de la décision mettant fin aux fonctions d'un tel collaborateur ne relevait pas de la compétence de l'ordre administratif, la délibération modifiée n° 017 du 3 septembre 1999 relative aux collaborateurs des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, dont il est constant qu'elle est visée dans le contrat de travail de M. X, n'a pu avoir pour effet, nonobstant les dispositions du second alinéa de l'article 1er de ladite délibération, et sans qu'y fasse obstacle la circonstance que son contrat

comprendrait des stipulations exorbitantes du droit commun, circonstance inopérante au regard de l'appréciation du caractère de droit public, ou de fonction publique, du statut régissant l'intéressé, de le soumettre à un statut de droit public au sens de l'article 1er de l'ordonnance du 13 novembre 1985 dès lors, et en tout état de cause, qu'en vertu de l'article 10 de cette délibération, les fonctions de collaborateur d'un membre du gouvernement sont précaires et prennent fin, au plus tard, en même temps que le mandat du membre du gouvernement auprès duquel il est affecté ; qu'ainsi le litige soulevé par la requête susvisée n'est pas au nombre de ceux dont il appartient à la juridiction administrative de connaître ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la Nouvelle-Calédonie, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que M. X demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de M. A.X est rejetée comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître.